

FEDERATION DES PRATICIENS DE LA PARENTALITE

Siège de l'association : 7 avenue de la Libération – 33270 FLOIRAC
Déclarée à la préfecture de BORDEAUX (33)



STATUTS



TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - FORMATION	3
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION.....	3
ARTICLE 3 - OBJET.....	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 - DUREE.....	3
ARTICLE 6 - MEMBRES	4
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES	5
ARTICLE 8 - DROIT D'ENTREE / COTISATIONS	5
ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	5
ARTICLE 10 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	6
ARTICLE 11 - COMPTABILITÉ	6
ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	6
ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET SES MEMBRES OU DIRIGEANTS OU LA FEDERATION.....	6
ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL	7
ARTICLE 15 - FONDS DE RESERVE.....	7
ARTICLE 16 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	7
ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 18 - BUREAU.....	10
ARTICLE 19 - VICE-PRESIDENT D'HONNEUR.....	14
ARTICLE 20 - GRATUITÉ DU MANDAT.....	14
ARTICLE 21 - DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT	14
ARTICLE 22 - DISSOLUTION.....	15
ARTICLE 23 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	15
ARTICLE 24 - FORMALITÉS.....	15
ARTICLE 25 - COMMUNICATION DES STATUTS.....	16
ARTICLE 26 - PREMIERES NOMINATIONS	16

ARTICLE 1 - FORMATION

Il est constitué entre les personnes morales désignées ci-après et toutes personnes qui adhèreraient aux présents Statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 pris pour son application (ci-après « **la Fédération** »).

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Fédération est dénommée :

FEDERATION DES PRATICIENS DE LA PARENTALITE

ARTICLE 3 - OBJET

Dans le domaine de la promotion de la santé et prévention précoce dans le champ de la Parentalité, la Fédération a pour objet de :

- Organiser un réseau national et fédérer les associations, les entreprises et les institutions privées, engagées dans l'accompagnement de la famille et dont les actions ont pour objet la promotion de la santé et la prévention précoce dans le champ de la parentalité.
- Soutenir la création de lieux dédiés à l'accompagnement de la parentalité sur tout le territoire national et outre-mer.
- Être un interlocuteur représentatif des intérêts des lieux dédiés à la parentalité auprès des pouvoirs publics et des organisations concernées par les activités de la fédération
- Promouvoir les actions d'information, de sensibilisation, de recherche et de formation, en lien avec les missions portées par les lieux ressources par toutes actions nécessaires à l'atteinte de son objectif tel qu'organiser ou soutenir des événements professionnels nationaux, internes ou publiques
- Mettre en place une coopération avec les organismes sociaux, médico-sociaux, universitaires, et scientifiques nationaux ou internationaux ayant un objet similaire à celui de la fédération ou toute autre structure qui serait bénéfique à son développement ;
- Actualiser, de manière continue, les connaissances scientifiques en matière de développement de l'enfant, de neurosciences affectives et sociales et de toutes découvertes en lien avec ce champ d'intervention.

Et toute opération ou acte contribuant à ou facilitant la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **7 avenue de la Libération – 33270 FLOIRAC**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Fédération est illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES

La Fédération se compose de DEUX (2) catégories de membres :

- Les Membres Fondateurs ;
- Les Membres Adhérents.

6.1. Les Membres Fondateurs

- ASSOCIATION DE PREVENTION PSYCHIQUE PRECOCE EN PERINATALITE (ARPPPP)
- ASSOCIATION DES PRATICIENS DE LA PARENTALITE – PARIS SENART

6.2. Les Membres Adhérents – Niveau I

Les Membres Adhérents ne sont pas obligatoirement des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et ne sont pas connus sous la dénomination commune « Association des Praticiens de la Parentalité ».

Il s'agit de structures diverses (associations, sociétés, coopératives, etc.) qui ne participent pas de manière exclusive au projet de soin développé par l'Institut de la Parentalité mais en appliquent les protocoles de manière stricte dès lors qu'ils interviennent dans son champ de compétences.

Le Membre Adhérent est engagé dans des actions qui ont pour objectifs de soutenir la Parentalité de manière directe ou indirecte. Il met en œuvre des interventions qui ont vocation à sensibiliser les acteurs de l'environnement de l'enfant sur les connaissances actualisées en matière de développement de l'enfant.

Il ne dispose pas, à ce titre, d'un lieu de ressources dédié exclusivement à la Parentalité, c'est-à-dire un lieu physique commun d'exercice pour les professionnels impliqués.

6.3. Les Membres Lieu de Ressources (LR) – Niveau II

Les Membres LR ne sont pas obligatoirement des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et ne sont pas connus sous la dénomination commune « Association des Praticiens de la Parentalité ».

Il s'agit de structures diverses (associations, sociétés, coopératives, etc.) qui ne participent pas de manière exclusive au projet de soin développé par l'Institut de la Parentalité mais ont structuré des réponses organisées et répondant partiellement au cahier des charges des sites porteurs du nom « Institut de la Parentalité » (Membres Institut). Il met en œuvre auprès des familles et des acteurs engagés dans l'animation de la vie de la famille et de l'enfant, des actions concrètes de promotion de la santé et de prévention universelle.

A la différence du Membre Adhérent, le Membre LR dispose d'un lieu de ressources dédié exclusivement à la Parentalité.

6.4. Les Membres Institut – Niveau III

Les Membres Institut sont notamment mais pas obligatoirement des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 pris pour son application.

Il peut donc s'agir de structures diverses (sociétés, coopératives, etc.) qui participent directement et de manière exclusive au projet de soin développé par l'Institut de la Parentalité et appliquent les protocoles de prise en charge qui s'y rapportent (cf. Cahier des charges Institut), sous la dénomination commune « Association des Praticiens de la Parentalité - ville du siège ».

Le Membre Institut dispose, à ce titre, d'un lieu de ressources dédié exclusivement à la Parentalité,

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES

Pour devenir Membre (niveaux I à III), une demande par courrier devra être présentée au Président par la personne représentant la structure souhaitant adhérer.

Le règlement intérieur précise et complète les modalités d'admission pour chaque type de Membres.

ARTICLE 8 - DROIT D'ENTREE / COTISATIONS

8.1. Droit d'entrée

Les personnes souhaitant devenir Membres doivent acquitter un droit d'entrée, dont le versement complet conditionne leur adhésion à la Fédération. Le versement de la cotisation doit être effectué par chèque ou virement bancaire à l'ordre de la Fédération.

Le montant de celui-ci est fixé pour chaque type de Membres chaque année par le Conseil d'Administration pour l'année civile en cours.

Tout droit d'entrée versé à la Fédération est définitivement acquis. Aucun remboursement ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de disparition d'un Membre.

8.2. Cotisations

Les Membres de la Fédération doivent acquitter une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est constitué d'une part forfaitaire, uniformément applicable à tous les Membres, et d'une part proportionnelle.

Le montant de la part forfaitaire et le pourcentage applicable à la part proportionnelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale pour l'année civile en cours. Le versement de la cotisation doit être effectué par chèque ou virement bancaire à l'ordre de la Fédération et réalisé au plus tard le 31 de chaque mois.

Toute cotisation versée à la Fédération est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de disparition d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre de la Fédération se perd :

- par la démission conforme aux dispositions du règlement intérieur ;
- par disparition, liquidation ou fusion ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- en cas de non-modification des statuts et/ou du règlement intérieur pour les Membres Institut ;
- par exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave et/ou pour non-respect des Statuts.

Le règlement intérieur précise et complète les modalités d'exclusion.

ARTICLE 10 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de la Fédération se composent :

- des droits d'entrée et cotisations versés par les Membres qui en sont redevables ;
- du prix des prestations fournies et/ou biens vendus par la Fédération ;
- des revenus générés par les événements organisés par la Fédération (colloques, conférences, cafés débats, etc.) ;
- des apports financiers ou en nature des Membres ;
- des dons et legs ;
- les contributions des Membres au titre d'actions ou opérations particulières ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par des personnes morales publiques ou privées ou encore par l'Etat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à la Fédération ainsi que les revenus de ses activités ;
- des emprunts souscrits par la Fédération ;
- de toute autre ressource autorisée par la Loi.

ARTICLE 11 - COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Une comptabilité analytique est mise en place pour s'assurer de la bonne affectation des fonds publics ou des dons et legs dont bénéficie, le cas échéant, la Fédération.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale peut décider de nommer un Commissaire aux Comptes titulaire, et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET SES MEMBRES OU

DIRIGEANTS OU LA FEDERATION

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux membres un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Fédération et ses dirigeants, en ce compris les membres élus du Conseil d'Administration

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Membres réunie en Assemblée Générale statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Fédération et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les Membres d'en supporter les conséquences dommageables pour la Fédération.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Membres de la Fédération.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de la Fédération au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2021.

ARTICLE 15 - FONDS DE RESERVE

La Fédération peut constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part, de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part.

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

16.1. Composition

Les Assemblées Générales se composent de l'ensemble des Membres de la Fédération.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à la Fédération.

Chacun des Membres Adhérents dispose d'UNE (1) seule voix délibérative aux Assemblées Générales.

Chacun des Membres LR dispose de DEUX (2) voix délibératives aux Assemblées Générales.

Chacun des Membres Fondateurs et des Membres Institut dispose de TROIS (3) voix délibératives aux Assemblées Générales.

16.2. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président par lettre simple ou recommandée au moins HUIT (8) jours avant l'Assemblée Générale.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président.

Elle peut également se réunir à l'initiative des deux tiers des Membres de l'Association dans les conditions prévues au règlement intérieur.

16.3. Fonctionnement : fréquence, quorum et majorité

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Le quorum est atteint lorsque le tiers des Membres ayant voix délibérative est présente ou représentée.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement dans un délai de TROIS (3) jours minimum et délibère, dans ce cas, sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la **majorité simple** des droits de votes des Membres présents ou représentés, à l'exception des décisions concernant la révocation d'un dirigeant ou d'un administrateur et l'exclusion d'un Membre qui sont prises à la **majorité des deux tiers** des droits de votes des Membres présents ou représentés.

Le règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des Assemblées Générales.

16.4. Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour se prononcer sur :

- la politique générale de la Fédération et, plus généralement, de l'Institut de la Parentalité ;
- le vote du budget de l'exercice suivant ;
- l'approbation des comptes annuels et le quitus au Président ;
- toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence du Président, du Conseil d'Administration ou du Bureau ;
- la nomination et la révocation des membres du Bureau et du Conseil d'Administration (conformément aux dispositions précisées par le règlement intérieur) ;
- l'exclusion d'un Membre ;
- la nomination des Membres Adhérents au sein de la Commission d'admission ;

- les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président, du Bureau et du Conseil d'Administration ;
- la dissolution de la Fédération et l'attribution des biens de la Fédération.

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1. Dispositions générales

17.1.1. Composition

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de HUIT (8) membres :

- le Président,
- le Vice-Président
- le Secrétaire,
- le Trésorier,
- QUATRE (4) Membres Adhérents élus.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Il assure la préparation et la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale. A ce titre, il agit sur délégation de celle-ci.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont élus pour TROIS (3) ans par l'Assemblée Générale, parmi les Membres Institut et les Membres Lieu de Ressources. Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent exceptionnellement fin par la démission, la révocation par l'Assemblée Générale ou la perte de la qualité de Membre.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, ce dernier pourvoit, s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des membres du Conseil d'Administration ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

17.1.2. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Fédération et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- définir les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
 - ordonner les dépenses, arrêter les budgets proposés au vote de l'Assemblée Générale et contrôler leur exécution ;
 - établir le règlement intérieur de l'Association ;
 - consentir à une délégation de pouvoir pour une mission déterminée ;
 - fixer les règles de détermination et le montant du droit d'entrée et des cotisations ;
 - l'adoption et la modification du règlement intérieur de la Fédération.
-

- les modifications statutaires ;
- la modification des statuts-types et règlement intérieur-type des Membres ;
- la nomination du Directeur Général ;
- la nomination d'un Vice-Président d'Honneur ;
- la création de commissions et la nomination des présidents de ces commissions ;
- se prononcer sur les autorisations à donner au Président pour effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties et sûretés, conclure tout engagement et contracter toute obligation qui dépassent le cadre habituel de ses pouvoirs statutaires.

17.1.3. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et peut une fois par mois, à la demande du quart de ses membres, sur convocation du Président.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins SEPT (7) jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le Président. Chaque membre bénéficie d'un droit de vote.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Le Directeur Général ou toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration assiste aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut se réunir valablement dans un délai de TROIS (3) jours minimum et délibère dans ce cas sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la **majorité simple** des droits de votes des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et/ou un autre membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - BUREAU

18.1. Dispositions générales

18.1.1. Composition

Le Bureau de la Fédération est composé de QUATRE (4) membres :

- le Président,
- le Vice-Président
- le Secrétaire,
- le Trésorier.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Il assure la préparation et la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. A ce titre, il agit sur délégation de ceux-ci.

Les membres du Bureau sont élus pour TROIS (3) ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment.

Par dérogation aux stipulations des paragraphes précédents, le premier Président, le premier Vice-Président, le premier Trésorier et le premier Secrétaire sont nommés statutairement pour une durée illimitée.

Les fonctions de membre du Bureau prennent exceptionnellement fin par la démission, la révocation par l'Assemblée Générale ou la perte de la qualité de Membre.

18.1.2. Pouvoirs

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il est également compétent pour :

- arrêter les comptes de l'exercice clos, établir les convocations et fixer l'ordre du jour ;
- proposer à l'Assemblée Générale la nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- établir le règlement intérieur de l'Association ;
- consentir à une délégation de pouvoir pour une mission déterminée ;
- recruter des salariés, décider de la mise à disposition ou le détachement de personnel au profit des Membres ;
- se prononcer sur l'acquisition et la cession de tous biens meubles ou immeubles
- formuler chaque année une proposition soumise au vote du Conseil d'Administration pour les formations obligatoires ou facultatives permettant une mise à niveau permanente des praticiens exerçant au sein des Membres.

18.1.3. Fonctionnement

Le Bureau se réunit physiquement ou virtuellement aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, à l'initiative de l'un de ses membres et sur convocation du Président.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins SEPT (7) jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le Président. Chaque membre bénéficie d'un droit de vote.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Le Directeur Général ou toute autre personne désignée par le Bureau assiste aux séances du Bureau, avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la **majorité simple** des droits de votes des membres du bureau présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Suivant les besoins il peut être tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et/ou un autre membre du Bureau.

18.2. Le Président

Le Président cumule les qualités de président du Bureau, du Conseil d'Administration et de la Fédération. Il agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de la Fédération, et notamment :

Le Président est un médecin adhérent d'un Membre Institut depuis au moins 6 ans, sans discontinuité.

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et est investi de pouvoirs limités aux termes des présents Statuts et de l'acte de désignation. Il assure la représentation de la Fédération tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés.

Le Président a pour mission d'animer la Fédération et de fédérer les Membres.

Il initie et pilote l'élaboration du projet associatif et de l'Institut de la Parentalité.

Le Président a notamment qualité pour agir en justice au nom de la Fédération, tant en demande qu'en défense.

Le Président ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau.

Le Président convoque toutes les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Président préside toutes les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Président exécute les décisions arrêtées par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il signe les contrats nécessaires à l'exécution des décisions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.

Il présente également le rapport sur les conventions passées directement ou indirectement par des personnes interposées entre la Fédération et l'un de ses dirigeants, conformément aux dispositions de l'article L.612-5 du Code de Commerce.

En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par le Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le Secrétaire.

Le Président peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, à un membre du Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs ci-dessus énoncés. Le mandataire devra rendre compte du mandat exécuté.

Les délégations doivent être limitées dans le temps et encadrées en termes de montants.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président siège au sein du Conseil d'Administration et du Bureau et dispose à ce titre d'une voix délibérative.

18.3. Le Vice-Président

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Il siège au sein du Conseil d'Administration et du Bureau et dispose à ce titre d'une voix délibérative.

18.4. Le Secrétaire

Le Secrétaire établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions et délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et, le cas échéant, du Bureau.

Il est chargé de tenir à jour les archives et le registre.

Le Secrétaire veille au respect de la réglementation, tant interne qu'externe.

Le Secrétaire s'assure de la cohérence des documents d'information de la Fédération à destination des tiers.

Le Secrétaire siège au sein du Conseil d'Administration et du Bureau et dispose à ce titre d'une voix délibérative.

18.5. Le Trésorier

Le Trésorier fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de la Fédération.

Il établit ou fait établir les budgets dans le respect des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Trésorier procède ou fait procéder aux appels de cotisations.

Le Trésorier veille au respect des grands équilibres financiers de la Fédération.

Il perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration et le Bureau, une partie de ses pouvoirs au Directeur Général qui devra rendre compte du mandat ainsi exécuté.

Le Trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de la Fédération, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le Trésorier siège au sein du Conseil d'Administration et du Bureau et dispose à ce titre d'une voix délibérative.

ARTICLE 19 - VICE-PRESIDENT D'HONNEUR

Le Conseil d'Administration peut décider de nommer un ou plusieurs Vice-Président(s) d'Honneur.

Le Vice-Président d'Honneur est une personnalité reconnue dans le milieu professionnel de la santé, et notamment celui de la parentalité, ou bien une personnalité politique ou artistique connue pour son engagement auprès de la cause des enfants.

Vice-Président d'Honneur est une fonction honorifique. Il ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir de représentation de la Fédération ni de la capacité d'engager celle-ci à l'égard des tiers. Il ne peut recevoir non plus aucune rétribution à ce titre.

Le Vice-Président d'Honneur peut, sur invitation, assister aux séances du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

ARTICLE 20 - GRATUITÉ DU MANDAT

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'Assemblée Générale, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

21.1. Directeur Général

Le Conseil d'Administration nomme, s'il l'estime nécessaire, un Directeur Général qui exercera ses fonctions au sein de la Fédération.

Le fonctionnement opérationnel lié à l'administration et à la gestion quotidiennes de la Fédération est assuré par le Directeur Général, sous le contrôle et la surveillance du Président.

Le Président, en accord avec le Bureau, fixe la nature et l'étendue des pouvoirs attribués au Directeur Général. Celui-ci a pour mission générale de :

- manager et organiser les services en mobilisant les ressources de la Fédération ;
- sécuriser les conditions d'exercice de l'activité ;

- optimiser les ressources humaines et les moyens techniques ;
- déterminer les interventions et les démarches nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération auprès des divers organismes et collectivités ;
- superviser, sous le contrôle du Bureau et du Président, l'ensemble des Coordinateurs mis à disposition dans les associations locales ;
- évaluer les actions menées.

Le Directeur Général assiste aux séances du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Il concourt à la préparation du rapport d'activité annuel.

21.2. Directeur Général Adjoint

Le Conseil d'Administration nomme, s'il l'estime nécessaire, un Directeur Général Adjoint qui exercera ses fonctions au sein de la Fédération, sous le contrôle et la surveillance du Directeur Général et *a fortiori* du Président.

Le Directeur Général, en accord avec le Bureau, fixe la nature et l'étendue des pouvoirs attribués au Directeur Général Adjoint, dans la limite de ceux qui lui ont été conférés au préalable par le Président (subdélégation). A ce titre, le Directeur Général doit répondre auprès du Président des actions du Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général Adjoint peut être invité par le Bureau à assister aux séances du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Un organigramme sera établi par le Président, en accord avec le Bureau, à destination des Membres et des praticiens au sein des structures, des personnels et des partenaires, aux fins de clarifier les rôles de chacun dans les différents services supports de la Fédération.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 23 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Bureau établit et le Conseil d'Administration approuve à la majorité qualifiée des deux tiers des Membres présents ou représentés un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents Statuts.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

L'Assemblée Générale peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

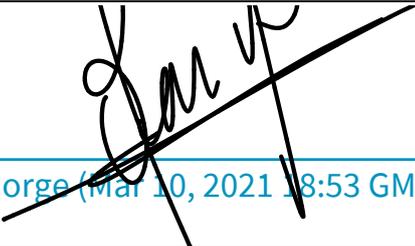
ARTICLE 25 - COMMUNICATION DES STATUTS

Les présents Statuts, de même que toute décision les modifiant, sont communiqués au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins sous la forme d'une copie certifiée conforme par le Président.

ARTICLE 26 - PREMIERES NOMINATIONS

Présidente :	Dr Anne Raynaud
Vice-présidente d'honneur :	Dr Catherine Gueguen
Secrétaire :	Mme Pauline Goutodier
Trésorier :	Mr Michel Jorge

Fait à FLOIRAC, le 8 décembre 2020,

Le Président Dr Anne Raynaud	
	
anne RAYNAUD (Mar 9, 2021 14:48 GMT+1)	
Le Secrétaire Mme Pauline Goutodier	Le Trésorier Mr Michel Jorge
	
Pauline Goutodier (Mar 10, 2021 18:27 GMT+1)	michel jorge (Mar 10, 2021 18:53 GMT+1)